CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.603/4
du 27 décembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017'

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

Le 4 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2017.

*

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 61.179/VR donné le 3 mai 2017 sur un avant-projet de décret de la Région flamande 'portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017', les chambres réunies de la section de législation se sont exprimées comme suit :

(traduction)

« PORTÉE DU PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan (ci-après : l'Afghanistan), d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017, en ce qui concerne la Communauté flamande et la Région flamande.

L'accord est un accord-cadre général limité qui règle la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part. En ce qui concerne cette coopération, il s'agit principalement de dispositions-cadre, qui doivent être modalisées ultérieurement et qui concernent la coopération politique, à savoir, la coopération en vue de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes et la participation de la société civile, la consolidation de la paix et le soutien en faveur de la sécurité internationale (titre II de l'accord), la coopération au développement (titre III), la coopération en matière de commerce et d'investissements (titre IV), la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (titre V), la coopération sectorielle (titre VI) et la coopération régionale (titre VII).

Les parties à l'accord peuvent compléter ce dernier par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant du champ d'application de l'accord (article 53.2 de l'accord).

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

COMPETENCE

3. Le groupe de travail Traités mixtes a justement considéré l'accord comme un accord mixte, auquel tant l'autorité fédérale, les communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment.

En ce qui concerne les compétences fédérales, on relèvera notamment les dispositions en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (article 9), de lutte contre le terrorisme (article 11), de coopération dans le domaine de la justice et de la police (article 24), de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 27), de coopération dans le domaine des migrations (article 28) et de protection consulaire (article 29). En ce qui concerne les compétences des communautés, on notera notamment les dispositions en matière d'éducation, de recherche, de jeunesse et de formation professionnelle (article 38), de culture (article 45) et de politique de l'audiovisuel et des médias (article 47). En ce qui concerne les compétences des régions, on observera notamment les dispositions en matière de non-prolifération des armes de petit calibre, des armes légères et des autres armes conventionnelles (article 10), d'énergie (article 39), d'agriculture, de développement rural, de bétail et d'irrigation (article 42), d'environnement (article 43) et de certains aspects du transport (article 40).

4. L'accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée [1-2].

[…]

[1] *Note de bas de page 2 de l'avis cité :* Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

[2] *Note de bas de page 3 de l'avis cité :* Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

EXAMEN DE L'ACCORD

6. Les articles 3 et 49 de l'accord prévoient d'instaurer un dialogue politique régulier, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel, ainsi que la création d'un comité mixte.

Compte tenu du caractère mixte de l'accord, ces mécanismes peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre [3].

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, dans l'avis 53.978/VR [4] , a relevé ce qui suit :

Traduction 'À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 [5] ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres [6], qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

[3] *Note de bas de page 5 de l'avis cité :* Comp. avec l'article 81, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980.

[4] *Note de bas de page 6 de l'avis cité :* Avis n° 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'portant assentiment à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Ulaanbaatar le 30 avril 2013', observation 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37 et 38 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53978.pdf.

[5] *Note de bas de page 7 de l'avis cité :* Note 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

[6] *Note de bas de page 8 de l'avis cité :* Note 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*,§ 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980'.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil[7]. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens [8] ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné [9].

---

[7] *Note de bas de page 9 de l'avis cité :* T. CORTHAUT ET D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » *in* J. Wouters e.a. (éds.), *The European Union and Multilateral Governance*. Assessing EU *in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

[8] *Note de bas de page 10 de l'avis cité :* On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis C.E. 53.932/AG du 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/3, p. 50, note 1) ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53932.pdf.

[9] La section de législation s'est prononcée dans le même sens dans l'avis n° 62.107/4 donné le 26 septembre 2017 sur l'avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017' et dans l'avis n° 62.409 donné le 4 décembre 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich le 18 février 2017'.

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule de présentation du projet de décret est erronée [10].

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement » [11].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

---

[10] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010' (*Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16-20), http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50326.pdf et l'avis n° 58.278/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 décembre 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 213/1, pp. 8-12).

[11] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis n° 60.307/4 donné le 21 novembre 2016 un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. », ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien à la transition professionnelle vers l'autocréation d'emploi' et dans l'avis n° 60.099/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006', (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 664/1, pp. 7-8).

‡LW-CIMRJFDBE-GCGADQW‡